

STATUTS DE LA LFP

MODIFICATION DES STATUTS DE LA LFP

Origine : LFP

Exposé des motifs :

La Ligue de Football Professionnel, à l'occasion de son Assemblée Générale du 04.12.2025, a adopté un certain nombre de modifications apportées à ses statuts, visant à répondre à une demande du ministère des Sports et portant sur les sujets suivants :

- art. 26 : intégrer la limitation de mandats prévue par le code du sport pour le président d'une fédération ou d'une ligue professionnelle,
- art. 36 : clarifier les modalités de contestation des décisions de la Commission de surveillance des opérations électorales, en déplaçant dans l'article 36 une disposition présente actuellement dans l'article 19.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : Immédiate

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 26 – Election 1. Le Président est élu par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, dès l'élection du Conseil d'Administration. [...]	Article 26 – Election 1. Le Président est élu par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, dès l'élection du Conseil d'Administration. [...] 2. Conformément à l'article L. 132-1 du code du sport, le nombre de mandats de plein exercice exercés par le Président ne peut excéder le nombre de trois. [...]
Article 36 – Commission de Surveillance des Opérations Electorales 1. La Commission de surveillance des opérations électorales de la LFP est composée : • du Président de la Commission juridique de la LFP, qui préside la Commission ; • d'un représentant de Foot Unis ; • d'un représentant de l'UAF ; • et d'un représentant de la FFF. [...]	Article 36 – Commission de Surveillance des Opérations Electorales 1. La Commission de surveillance des opérations électorales de la LFP est composée : • du Président de la Commission juridique de la LFP, qui préside la Commission ; • d'un représentant de Foot Unis ; • d'un représentant de l'UAF ; • et d'un représentant de la FFF. [...] 5. Les contestations contre les décisions de la Commission sont portées devant le juge compétent après respect du préalable obligatoire de conciliation devant le CNOSF.